



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE COURTHEZON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 mai 2024

Délibération n°2024044

Date de convocation : 07/05/2024

Membres en exercice : 29
Votants : 27

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 17/05/2024



L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Corinne MARTIN, Xavier MOUREAU, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Benoît VALENZUELA, Sabine BONVIN Adjointes, Marc GELEDAN, Marie SABBATINI, Jérôme DEMOTIER, Cendrine PRIANO-LAFONT, Laurent ABADIE, Caroline FAYOL, Alain CHAZOT, Christiane PICARD, Paul CHRISTIN, Benjamin VALERIAN, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Marc GELEDAN, Cédric MAURIN, Marjorie BOUCHON Conseillers.

Excusés :

Fanny LAUZEN-JEUDY pouvoir à Cédric MAURIN
Françoise PEZZOLI pouvoir à Corinne MARTIN

Absents :

José MARTINEZ
Catherine ZDYB

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

AVIS SUR LA DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL

La législation relative à l'ouverture des magasins le dimanche relève du code du travail qui prévoit des dérogations, temporaires (surcroît de travail, activités saisonnières...) ou permanentes (commerces de détail alimentaires, hôtels, café, restaurants, fleuristes, stations-services, services à la personne...).

Les établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire disposent ainsi d'un régime permanent d'ouverture les dimanches jusqu'à 13h (article L3132-13 du code du travail). Au-delà de cette heure, ils doivent solliciter l'autorisation du Maire de la commune d'occuper les salariés les dimanches ; ce dernier étant compétent pour décider des jours de travail dominical par voie d'arrêté, et par branche d'activité.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les maires, au titre de l'article L3132-26 du code du travail. La liste des dimanches concernés (12 par an maximum) doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision du Maire doit être prise après avis simple du Conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, et lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur.

Carrefour Express a formulé sa demande au titre de l'année 2024 de la manière suivante :

- 05, 26 mai 2024
- 09, 30 juin 2024
- 07 juillet 2024

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/05/2024

Application agréée E-legalite.com

- 11 août 2024
- 08, 15, 22 septembre 2024
- 06, 13, 27 octobre 2024
- 17 novembre 2024
- 08 décembre 2024

Pour rappel la demande de dérogation formulée par U express a fait l'objet d'une délibération N° 2023079 en date du 19 septembre 2023.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail où le repos a lieu normalement le dimanche après-midi pour l'année 2024 à ces dates, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération 2023079 en date du 19 septembre 2023,

Vu la demande formulée par Carrefour Express.

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du Conseiller municipal délégué au commerce, à l'artisanat et à l'entrepreneuriat, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle de Carrefour Express.
- **DIT** qu'un arrêté du Maire viendra autoriser ces dérogations au repos dominical par Carrefour Express.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Alexandra CAMBON



Le Président de séance
Nicolas PAGET

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.